

**GUIDE DESCRIPTIF DES CRITERES TECHNIQUES
ET FINANCIERS DANS L'ATTRIBUTION DES TITRES
MINIERS ET AUTORISATIONS AU BURKINA FASO**

Juillet 2022

**GUIDE DESCRIPTIF DES CRITERES TECHNIQUES
ET FINANCIERS DANS L'ATTRIBUTION DES TITRES
MINIERS ET AUTORISATIONS AU BURKINA FASO**

Juillet 2022

MOT DU SECRETAIRE GENERAL

De nos jours, les produits issus du secteur minier constituent la première source de recettes d'exportation et contribuent considérablement à la formation du produit intérieur brut (PIB) du Burkina Faso.

Ainsi, en vue de renforcer la bonne gouvernance et la transparence dans ce secteur, le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières, avec l'appui de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries



Extractives du Burkina Faso (ITIE-BF), a élaboré un guide qui décrit les critères techniques et financiers dans l'attribution des titres miniers et autorisations.

Ce guide descriptif des critères techniques et financiers de gestion des titres miniers et autorisations tire ses fondements des instruments juridiques internationaux, sous régionaux et nationaux relatifs à la gestion des ressources naturelles en général et de la norme "Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives" (ITIE) en particulier.

Cette norme mondiale de promotion de la bonne gouvernance dans les industries extractives, à laquelle le Burkina Faso a adhéré en 2008, fait obligation aux pays membres de divulguer toute information liée au processus d'attribution ou de transfert des titres miniers et autorisations ainsi que les critères techniques et financiers y relatifs.

Aussi, le présent guide permettra à l'ensemble des citoyens et surtout aux acteurs intervenant dans le secteur minier de s'approprier tous les critères et toutes les procédures de gestion des titres miniers et autorisations. Il se veut un outil de travail pour l'Administration, un document d'orientation et d'informations pour les citoyens, les investisseurs, les partenaires techniques et financiers, les ONG et les organisations de la société civile.

Ce document passe successivement en revue le cadre juridique et institutionnel de gestion des titres miniers et autorisations, la typologie des titres miniers et autorisations, les critères techniques et financiers ainsi que les procédures de traitement des demandes y relatives.

Ce guide a été élaboré de façon participative par l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des titres miniers et autorisations.

J'exprime ma gratitude à l'endroit de tous les acteurs qui ont contribué, directement ou indirectement, à la réalisation de ce document.

J'invite à cet effet tous les acteurs à s'appropriier le présent guide afin de pouvoir jouer pleinement leur rôle dans la gestion des ressources minérales au Burkina Faso.

Le présent document sera mis à jour en cas de besoin en fonction de l'évolution de la réglementation dans le secteur minier. Par conséquent, je vous invite à apporter toutes les critiques constructives pour l'amélioration des éditions futures.

Ouagadougou le, 07 NOV 2022

*Le Secrétaire Général du Ministère
de l'Energie, des Mines et des Carrières,*



Moïse OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre National

INTRODUCTION _____	5
I. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE _____	5
I.1 CADRE JURIDIQUE _____	5
I.2 CADRE INSTITUTIONNEL _____	9
II. TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS _____	10
III. DESCRIPTION DES CRITERES TECHNIQUES ET FINANCIERS ET DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS _____	16
III.1. LE PERMIS DE RECHERCHE _____	17
III.2. L'AUTORISATION DE PROSPECTION _____	25
III.3. L'AUTORISATION DE RECHERCHE DE GITES DE SUBSTANCES DE CARRIERES _____	29
III.4. LE PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE ET DE GRANDE MINE _____	31
III.5. LE PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE DE SUBSTANCES DE MINE _____	39
III.6. L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE DE SUBSTANCES DE MINE _____	47
III.7. L'AUTORISATION D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE PERMANENTE OU TEMPORAIRE DE SUBSTANCES DE CARRIERES _____	54
III.8. LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE DE SUBSTANCE DE CARRIERES _____	62
III.9. LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE SUBSTANCE DE CARRIERES _____	69
IV. CONDITIONS DE RETRAITS DES TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS _____	75
CONCLUSION _____	76

INTRODUCTION

La bonne gouvernance du secteur minier est une préoccupation du gouvernement du Burkina Faso. Son adhésion à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en témoigne d'avantage. Le Ministère des Mines et des Carrières s'est inscrit dans la communication citoyenne afin d'éclairer la population et surtout les usagers sur la gestion du secteur minier. Ainsi, il a élaboré un document accessible au public sur les conditions et procédures d'obtention de titre minier et d'autorisations

Il s'agit d'un document qui est destiné à l'ensemble des acteurs intervenant dans le secteur minier, notamment l'Administration publique, les investisseurs privés, les organisations professionnelles, les partenaires techniques et financiers, les organisations de la société civile. L'objectif général poursuivi à travers ce guide est de renforcer la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des titres miniers et autorisations en facilitant l'appropriation du processus d'octroi desdits titres miniers et autorisations par les acteurs.

Le présent document décrit l'essentiel des critères techniques et financiers relatifs à la gestion des titres miniers et autorisations. Il se veut un guide pratique, un cadre formel et harmonisé d'exécution et d'appréciation de ces critères. Il est fondé non seulement sur les textes législatifs et réglementaires mais également sur les savoir-faire techniques et les expériences en lien avec les bonnes pratiques en matière de gestion des titres miniers et autorisations. Il est un outil adapté, opérationnel et exploitable par tous les acteurs et compte induire dans la gestion des titres miniers et autorisations un gain d'efficacité, une garantie de continuité et une plus grande transparence.

Il a été élaboré de façon participative par l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des titres miniers et autorisations. Il est dynamique et est donc appelé à être évalué et mis à jour en fonction de l'environnement changeant de la réglementation, de l'organisation et au gré des leçons apprises. La responsabilité de la tenue à jour du présent guide incombe au ministère en charge des mines.

Le présent guide s'articule autour des trois (03) points suivants:

- Cadre juridique et institutionnel ;
- Titres miniers et autorisations ;
- Description des critères techniques et financiers et procédures de traitement des demandes de titres miniers et autorisations.

I. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

I.1 CADRE JURIDIQUE

La gestion des ressources minières du Burkina Faso trouve son fondement dans la Constitution du 2 juin 1991 et est régie par un ensemble de textes législatifs et réglementaires.

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui encadrent le secteur minier se décrivent comme suit :

• **Pour ce qui concerne les textes législatifs, il s'agit de :**

- la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso : elle régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation des gîtes de substances minérales ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation, à la commercialisation et à l'économie des substances minérales à l'exclusion de l'eau et des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso : elle s'applique à l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines. Elle vise à protéger les êtres vivants contre les atteintes nuisibles ou incommodes et les risques qui gênent ou qui mettent en péril leur existence du fait de la dégradation de leur environnement et à améliorer leurs conditions de vie ;
- la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso : elle est la référence en matière de commercialisation de l'or. Elle fixe les principes directeurs de la commercialisation de l'or, définit les faits constitutifs de fraude à la commercialisation de l'or, les sanctions, la procédure et les acteurs du contrôle ; elle s'applique aux actes ou transactions portant sur l'or et les autres substances précieuses et soumis à autorisation préalable de l'administration, notamment la possession, la détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, la transformation, l'importation, l'exportation et le transit de l'or ainsi que des autres substances précieuses sous toutes leurs formes ;
- la loi n°051-2017/AN du 23 novembre 2017 portant fixation du régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso : elle régit la fabrication, la conservation, le stockage, l'importation, le transport, l'exportation, le transfert, le transit, l'achat, la vente, l'utilisation et l'établissement ou l'exploitation d'un dépôt de substances explosives à usage civil sur le territoire du Burkina Faso ;
- la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau : cette loi a pour but de satisfaire ou de concilier notamment les exigences de l'extraction des substances minérales, de l'industrie, de la production d'énergie, de préserver et de restaurer la qualité des eaux, de protéger les écosystèmes aquatiques et de faire face aux nécessités de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et aux problèmes posés par les inondations et les sécheresses ;
- la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, ensemble ses modificatifs : elle détermine l'orientation de la décentralisation, les compétences et moyens d'action, les organes et l'administration des collectivités territoriales ;
- la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso : elle régit les relations de travail entre employeurs et employés et fixe les règles relatives à la santé - sécurité au travail ;
- la loi n° 058/2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso, ensemble ses modificatifs : elle définit les modalités d'imposition des activités économiques, les personnes assujetties et la perception de l'impôt ;
- la loi n° 009/2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique

et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso : elle détermine les règles et principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

• **Pour ce qui concerne les textes règlementaires, on peut citer :**

- le décret n°2017-036/PRES/PM/MATDSI/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations : il définit le régime juridique des titres miniers et autorisations ;
- le décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières : il fixe l'assiette, le montant, le taux et les modalités de recouvrement des droits fixes et des droits proportionnels sur les titres miniers et autorisations délivrés en vertu du code minier ;
- le décret n°2020-0442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR /MEEVCC/MMDNAC du 08 juin 2020 portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi de substances explosives à usage civil ;
- le décret n° 2015-1187/ PRES/ TRANS /PM/ MERH/ MATD /MME/ MS/ MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnementale et sociale ;
- le décret n°2015-1200/PRES-TRANS /PM/MERH /MEF/MATD /MME/ MARHASA /MICA/MHU/MIDT/MCT du 28 octobre 2015 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental : il fixe les règles de réalisation de l'audit environnemental qui vise à évaluer et à contrôler la conformité et les performances environnementales de l'entreprise ;
- le décret n°2011-445/PRES/PM/MEF/MAH du 18 juillet 2011 portant détermination des taux et modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute : il détermine les modalités de recouvrement de la contribution financière en matière d'eau (CFE) qui concerne la production d'eau potable, les activités minières et industrielles, les travaux de génie civil, les activités agricoles, pastorales et piscicoles ;
- le décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local ;
- le décret n°2017-0068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines ;
- le décret n°2017-0047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 01 février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;
- le décret n°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP /MFPTPS/MEEVCC du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle type de convention minière : il établit un cahier des charges destinées à soumettre les sociétés industrielles de grande et de petite mine aux mêmes obligations et à leur reconnaître les mêmes droits ;
- le décret n°2018-1017/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC MCIA/MATD/MJFIP/MSECUMFPTPS du 16 novembre 2018 portant organisation des

exploitations artisanales et semi-mécanisées de l'or et des autres substances précieuses : il régit l'ensemble des opérations d'extraction, de concentration et de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant ainsi que des rejets de mines ;

– le décret n°2018-0232/PRES/PM/MEMC du 26 mars 2018 portant définition des niveaux de production des exploitations semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine : il permet de déterminer la capacité de production maximale journalière sur l'ensemble du permis des exploitations semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine ;

– le décret n°2005-682/PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 portant modalités de constitution et d'utilisation de la provision pour reconstitution des gisements ;

– le décret n°2007-901/PRES/PM/MCE/MS/MTSS du 31 décembre 2007 portant réglementation de la sécurité et de la santé au travail dans les mines et carrières : il fixe les règles de sécurité et santé au travail des personnes et des biens dans les mines et carrières ;

– le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités d'élaboration de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

– l'arrêté n° 2018-236/MMC/SG/ du 12 novembre 2018 portant fixation du contenu des registres de production, d'achat, de vente et d'exportation d'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;

– l'arrêté interministériel n° 2010-011/MCE/MATD/SECU du 12 juin 2010 portant interdiction de l'activité d'orpaillage en saison hivernale : il fixe en fonction des zones, des périodes de suspension de l'activité d'orpaillage en saison hivernale ;

– l'arrêté conjoint n° 2018-018/MMC/MEEVCC du 20 juin 2018 portant adoption de modèle type de cahier de charges applicable aux détenteurs d'autorisation artisanale et semi-mécanisée de substances de carrière ;

– l'arrêté conjoint n° 2018-019/MMC/MEEVCC du 20 juin 2018 portant adoption de modèle type de cahier de charges applicable aux détenteurs de permis d'exploitation semi-mécanisée et d'autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines ;

– l'arrêté n° 2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

– l'arrêté n° 2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018 portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;

– l'arrêté n° 2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;

– l'arrêté n° 2018-022/MMC/SG du 09 février 2018 portant fixation des conditions d'exécution des travaux issus des quotas de sondages miniers et d'analyses de laboratoire des titulaires des permis de recherche et d'exploitation confiés au service géologique national ;

– l'arrêté n° 2018-021/MMC/SG du 09 février 2018 portant conditions de renouvellement exceptionnel d'un permis de recherche : il fixe les conditions de renouvellement exceptionnel d'un permis de recherche, conditions tenant notamment au niveau d'exécution des travaux de recherche sur le permis concerné, au niveau d'exécution des dépenses d'exploration sur le permis, à l'état de paiement des taxes superficielles, au chronogramme et au budget des travaux de recherche prévus ;

- l'arrêté interministériel n° 2019-552/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS du 30 octobre 2019 portant fixation du montant et modalités d'utilisation de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation artisanales ;
- l'arrêté n° 2017-024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- l'arrêté n°17-058/MMC/SG du 15 juin 2017 portant limitation du nombre de permis de recherche et d'autorisation par titulaire.

En plus des textes nationaux susmentionnés, il y a la vision minière africaine, les textes communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO qui s'appliquent au secteur minier.

Par ailleurs, dans le cadre de la promotion de la bonne gouvernance dans le secteur des mines et carrières, le Burkina Faso s'est engagé notamment dans l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), le Processus de Kimberley et la convention de Minamata.

I.2 CADRE INSTITUTIONNEL

Au regard du caractère transversal du secteur minier et la volonté des autorités burkinabè d'inscrire l'activité minière dans la dynamique du développement durable, plusieurs institutions sont impliquées dans sa gestion.

- **Le Ministère en charge des Mines**

Ministère de tutelle, il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'énergie, de mines et de carrières. Ce Ministère intervient sur la chaîne des valeurs de l'activité minière et énergétique au Burkina Faso.

- **Le Ministère en charge de l'Environnement**

Le Ministère de l'Environnement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, d'économie verte et du changement climatique

- **Le Ministère en charge des Finances**

Ce Ministère assure le recouvrement des recettes de services miniers, des impôts et taxes. Il est chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) au Burkina Faso.

- **Le Ministère en charge du Commerce**

Les charges de ce ministère ont trait à la coordination et à la régulation des transactions commerciales et industrielles.

- **Le Ministère en charge de l'Administration du territoire**

Il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation et de protection civile. Il intervient dans l'animation des cadres de concertation dans le secteur des mines et des carrières et dans la gestion du fonds minier de développement local (FMDL).

Ce ministère également joue un rôle primordial en ce qui concerne la sécurisation des différents sites sur tout le territoire national à travers l'Office National de Sécurisation des Sites Miniers

(ONASSIM) qui intervient dans l'instauration et la préservation de la sécurité sur les sites miniers.

- **Le Ministère en charge de la Fonction Publique**

Les questions liées à la législation du travail et de la sécurité au travail dans le secteur minier relèvent de ce ministère.

- **Le Ministère en charge de la Justice**

Il est chargé de la résolution des contentieux qui peuvent survenir entre les différents acteurs par ailleurs il intervient dans les aspects liés au respect des droits humains dans le secteur minier. Il veille donc à la mise en œuvre et au suivi des accords internationaux en matière de promotion et de protection des droits humains.

- **Le Ministère en charge de l'Eau**

Il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'eau et d'assainissement.

II. TITRES MINIERS ET AUTORISATIONS

Selon l'**article 5** du code minier, le titre minier est « l'acte réglementaire donnant la prérogative d'effectuer la recherche ou l'exploitation des substances minérales conformément aux dispositions du présent code.

Sont des titres miniers le **permis de recherche**, le **permis d'exploitation de grande ou de petite mine**, le **permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines**, l'**autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières** et l'**autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières** ».

Par ailleurs, le même **article 5** définit l'autorisation comme « l'acte délivré par l'Administration des mines pour la prospection, l'exploitation, le transport, le traitement de substances de mines ou de carrières. Sont des autorisations l'autorisation de prospection, l'autorisation de recherche des gites de substances de carrières, l'autorisation d'exploitation artisanale des substances de mines et l'autorisation d'exploitation artisanale des substances de carrières ».

La typologie de chacun des titres miniers et autorisations est définie dans le **tableau 1**.

Tableau 1 : Typologie des titres miniers et autorisations

Types	Définition	Délai de traitement du dossier	Durée de validité du titre ou de l'autorisation	Superficie du titre ou de l'autorisation	Nombre limite par détenteur
Titres miniers	Le permis de recherche est un titre minier octroyé par arrêté ministériel à une personne physique ou morale pour effectuer toutes activités dans le but de découvrir ou de mettre en évidence, l'existence de gisements de substances minérales, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation.	60 jours pour compter de l'enregistrement de la demande.	Attribué pour une période de 03 ans, renouvelable 02 fois pour une période de 03 ans chacune avec possibilité d'un renouvellement exceptionnel unique pour une durée de 03 ans maximum.	La superficie accordée ne doit pas excéder 250 km ² .	03 pour les personnes physiques et 07 pour les personnes morales.
	Le permis d'exploitation de grande ou petite mine est un titre minier accordé par décret pris en conseil des ministres qui autorise une personne morale de droit burkinabè à mener « l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisées dans la chaîne des opérations ».	L'administration minière dispose d'un délai de 90 jours pour instruire le dossier et le transmettre au conseil des ministres.	Attribué respectivement pour une durée de vie de la mine telle qu'établie par l'étude de faisabilité sans excéder, une période de 20 ans et 10 ans à compter de la date de signature du décret d'attribution. Renouvelable de droit par périodes consécutives de 05 ans jusqu'à l'épuisement du gisement sous réserve des conditions légales et réglementaires	Déterminée en fonction de l'étude de faisabilité	01 permis maximum

Types	Définition	Délai de traitement du dossier	Durée de validité du titre ou de l'autorisation	Superficie du titre ou de l'autorisation	Nombre limite par détenteur
	Le permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines est un titre minier accordé par arrêté du ministre chargé des mines qui autorise une personne morale de droit burkinabè à mener, « l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations ».	L'administration minière dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt de la demande	Attribué pour une période de 05 ans, renouvelable par période consécutives de 03 ans jusqu'à épuisement du gisement	La superficie maximale accordée est de 01 km ²	01 permis maximum.
	L'autorisation d'exploitation industrielle permanente/temporaire de substances de carrières est un titre minier délivré par arrêté du ministre chargé des mines à une personne physique ou morale pour extraire et concentrer des substances minérales classées en substances de carrières en utilisant des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisées dans la chaîne des opérations.	90 jours à compter de la date de dépôt de la demande	L'autorisation permanente est attribuée, pour une période de 05 ans et renouvelable par périodes consécutives de 03 ans. L'autorisation temporaire est attribuée, pour une période de 01 an non renouvelable	En fonction de l'étude technique	03 pour les personnes morales et 01 pour les personnes physiques
	L'autorisation d'exploitation permanente/temporaire semi-mécanisée de substances de carrières est un titre minier délivré par arrêté du ministre chargé des mines à une personne physique ou morale	L'administration minière dispose d'un délai de 60 jours à compter de	L'autorisation permanente est attribuée, pour une période de 03 ans et renouvelable par périodes de 03 ans.	La superficie maximale accordée est de 01 km ²	03 pour les personnes morales et 01 pour les personnes

Types	Définition	Délai de traitement du dossier	Durée de validité du titre ou de l'autorisation	Superficie du titre ou de l'autorisation	Nombre limite par détenteur
	pour extraire et concentrer des substances minérales classées en substances de carrières et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations.	la date de dépôt de la demande	L'autorisation temporaire est attribuée, pour une période de 01 an non renouvelable		physiques pour la même substance
Autorisations	L' autorisation de prospection est accordée par arrêté ministériel à une personne physique ou morale afin de mener « l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles »	L'administration minière dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande	Attribuée pour une période d'un an, renouvelable une fois pour une période de 01 an dans les mêmes formes	Non définie	Non définie
	L' autorisation de recherche des gîtes de substances de carrières est délivrée par décision du directeur général du cadastre minier à une personne physique ou morale pour mener des activités d'investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances de carrières.	Traité dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier	Attribuée pour une durée maximale d'un an non renouvelable	Non définie	Non définie

Types	Définition	Délai de traitement du dossier	Durée de validité du titre ou de l'autorisation	Superficie du titre ou de l'autorisation	Nombre limite par détenteur
	L'autorisation permanente/temporaire artisanale de substances de carrières est accordée par arrêté ministériel à une personne physique ou aux coopératives intervenant dans le secteur minier pour extraire et concentrer des substances minérales classées en substances de carrières et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et procédés manuels. Cette extraction n'utilise ni d'équipements, ni d'énergies mécaniques et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement	Traité dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du conseil municipal qui ne doit pas excéder 90 jours	L'autorisation permanente est attribuée, pour une période de 02 ans et renouvelable par périodes de 02 ans. L'autorisation temporaire est attribuée, pour une période de 01 an non renouvelable	La superficie maximale accordée est de 01 km ²	03 pour les coopératives et de 01 pour les personnes physiques pour la même substance
	L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée par arrêté ministériel à une personne physique ou aux coopératives intervenant dans le secteur minier pour extraire et concentrer des substances minérales classées en substances de mine et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et procédés manuels. Cette extraction n'utilise ni d'équipements, ni	Traité dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du conseil municipal qui ne doit pas excéder 90 jours	Attribuée pour une période de 02 ans, renouvelable par période de 02 ans	La superficie maximale accordée est de 01 km ²	07 pour les coopératives et 03 pour les personnes physiques

Types	Définition	Délai de traitement du dossier	Durée de validité du titre ou de l'autorisation	Superficie du titre ou de l'autorisation	Nombre limite par détenteur
	d'énergies mécaniques et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement.				

III. DESCRIPTION DES CRITERES TECHNIQUES ET FINANCIERS ET DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS

Les critères techniques et financiers ainsi que les procédures de traitement des demandes de titres miniers et autorisations varient en fonction de leur nature.

L'octroi des titres miniers et autorisations est guidé par le principe *de « premier venu, premier servi »* ou *par appel à concurrence* pour les titres miniers ou autorisations considérés comme *actifs de l'Etat*. Les différents critères sont consignés dans les tableaux suivants :

III.1. LE PERMIS DE RECHERCHE

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
Octroi/attribution	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel des travaux d'exploration en respectant la dépense minimale au kilomètre carré (270 000 FCFA/km²/an) - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes d'octroi : 5 000 000 FCFA pour l'uranium et 2 000 000 FCFA pour les autres substances de mines à payer dans les 10 jours suivant la réception du bulletin de liquidation ; - Droits de timbres : 50 000 FCFA - Certificat de non faillite, redressement ou liquidation judiciaire pour les personnes morales ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire adressée au Ministre chargé des mines ; - un formulaire de demande de permis de recherche dûment rempli en deux (02) exemplaires ; - les nom, prénom(s), qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les personnes physiques ; - les nom, prénom(s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Invite à payer des droits fixes si le dossier est recevable ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté par le cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au journal officiel ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ; - la superficie sollicitée (au maximum deux cent cinquante (250) km² et dont les côtés sont orientés Nord-sud et Est-ouest conformément à l'unité cadastrale) ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - le programme de travaux de recherche que le demandeur se propose d'effectuer pendant la première année de validité du permis ainsi que le budget correspondant ; - le demandeur ne doit pas détenir plus de trois (3) permis de recherche pour les personnes physiques et sept (7) pour les personnes morales ; - une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre document en tenant lieu pour les personnes morales ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour de la carte cadastrale.

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique ; - Quittance de paiement du droit fixe et, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sous peine de rejet ; - la signature d'un cahier de charges. 	
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de premier renouvellement : 7 500 000 FCFA pour l'uranium et 3 000 000 FCFA pour les autres substances de mines ; - Droits fixes de deuxième renouvellement : 10 000 000 FCFA pour l'uranium et 5 000 000 FCFA pour les autres substances de mines ; - Droits fixes de renouvellement exceptionnel : 50 000 000 FCFA pour l'uranium et 50 000 000 FCFA pour les autres substances de mines ; - Droits de timbres : 50 000 FCFA - Etat des dépenses exécutées respectant la dépense minimale au kilomètre carré (270 000FCFA/km²/an) 	<p>Avoir déposé un dossier complet comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire adressée au Ministre chargé des mines au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis ; - une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU) ; - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ; - l'avis technique de la Direction générale des mines et de la géologie ; - une copie du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé ; - un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la dernière 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - Sollicitation de l'avis de la Direction générale des mines et de la géologie ; - Invite à payer des droits fixes si le dossier est recevable sauf dans le cas de la renonciation ; - Paiement des droits fixes au près du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté par le Cadastre minier ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
	<ul style="list-style-type: none"> - la preuve que le requérant est à jour du paiement des taxes superficielles sur le titre ; - 20 000 FCFA/km²/an pour l'uranium et 10 000 FCFA/km²/an pour les autres substances de mines de la première à la troisième année ; - 40 000 FCFA/km²/an pour l'uranium et 20 000 FCFA/km²/an pour les autres substances de mines de la quatrième année à la sixième année ; - 60 000 FCFA /km²/an pour l'uranium et 30 000 FCFA/km²/an pour les autres substances de mines de la Septième à la neuvième année ; - 200 000 FCFA /km²/an pour l'uranium et 100 000 FCFA/km²/an pour les autres substances de mines pour le renouvellement exceptionnel unique ; - Attestation de situation fiscale. 	<ul style="list-style-type: none"> - période de validité, comportant les travaux effectués et les résultats obtenus, sondages, analyses, les plans, croquis, et coupes nécessaires ainsi que les dépenses exécutées ; - la preuve que le requérant est à jour du paiement des taxes superficielles sur le titre ; - le programme de travaux de recherche envisagé pour l'année suivante et le budget correspondant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Transfert/Cession	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de transfert : 15 000 000 FCFA pour l'uranium et 10 000 000 	Avoir déposé un dossier complet comprenant :	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
	<p>FCFA pour les autres substances de mines ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droits de timbres : 50 000 FCFA - Certificat de non faillite, redressement ou liquidation judiciaire du cessionnaire s'il est une personne morale ; - Attestation de situation fiscale. 	<ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire adressée au Ministre chargé des mines ; - une copie du permis objet de la demande ; - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ; - une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre document en tenant lieu du cessionnaire s'il est une personne morale ; - un contrat de cession dûment signé par les deux parties comportant le prix de cession et enregistré au service des impôts ; - l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du programme de travaux en cours - un rapport de synthèse des travaux de recherche effectués sur le périmètre au cours de la validité du permis comportant les résultats des travaux ; - une comptabilité complète et justifiée de toutes les dépenses effectuées pour 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - Sollicitation de l'avis de la Direction générale des mines et de la géologie ; - Invite à payer des droits fixes si le dossier est recevable ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté d'octroi par le Cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<p>l'exécution des travaux de recherche sur le permis, certifiée par un commissaire aux comptes inscrit au tableau des experts comptables du Burkina Faso ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une note sur les capacités techniques et financières du cessionnaire ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour de la carte cadastrale.
Transmission	<ul style="list-style-type: none"> - Droits de timbres : 50 000 FCFA - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie légalisée de l'acte de décès du titulaire du permis de recherche ; - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ; - un certificat d'hérédité ; - un certificat de tutelle s'il y a lieu ; - un acte de désignation du représentant des héritiers s'il y a lieu ; - un engagement du ou des héritiers à poursuivre l'exécution du programme de travaux en cours ; - un rapport détaillé sur les travaux de recherche effectués pendant la portion de l'année en cours avec une 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - Invite à payer des droits fixes si le dossier est recevable ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté par le Cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		évaluation des dépenses correspondantes.	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Extension	<ul style="list-style-type: none"> - Droits de timbres : 50 000 FCFA - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes d'extension de périmètre géographique : 5 000 000 FCFA pour l'uranium et 2 000 000 FCFA pour les autres substances de mines ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée adressée au Ministre chargé des mines précisant les motifs de l'extension ; - une copie du titre minier pour lequel l'extension est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre sollicité ainsi que sa superficie ; - un rapport géologique détaillé du périmètre existant ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000 au moins où est reporté le tracé du titre minier initial ainsi que celui du périmètre demandé ; - un nouveau programme de travaux de recherche ainsi que le budget 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - Sollicitation de l'avis de la Direction générale des mines et de la géologie ; - Invite à payer des droits fixes si le dossier est recevable ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté par le Cadastre minier ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		correspondant adaptés au nouveau périmètre du permis de recherche valable pour le reste de la durée de validité du permis d'origine.	<ul style="list-style-type: none"> - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Renonciation totale/partielle	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des taxes superficielles exigibles pour la portion de l'année en cours jusqu'à la date de dépôt de l'enregistrement de la demande de renonciation au Ministère en charge des mines ; - Frais de dossiers : 10 000 FCFA ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du permis de recherche objet de la demande de renonciation ; - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ; - en cas de renonciation partielle, la définition des nouvelles limites du périmètre du permis et la superficie correspondante ainsi qu'un extrait de la carte topographique à l'échelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - Sollicitation de l'avis de la Direction générale des mines et de la géologie ; - Elaboration du projet d'arrêté de renonciation par le Cadastre minier ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<p>1/200.000 au moins situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un mémoire détaillé qui expose les travaux de recherche déjà exécutés et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le dernier programme de travaux ont été atteints ou modifiés ; - un état des lieux relatif à la réhabilitation de l'environnement pour la superficie abandonnée ; - une note sur les raisons qui motivent la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.

III.2. L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
Octroi/attribution	<p>Frais de dossiers : 10 000 FCFA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droits fixes d'octroi : 1 000 000 FCFA pour l'uranium et 200 000 FCFA pour les autres substances de mines ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire adressée au Ministre chargé des mines ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au Cadastre minier ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - un formulaire de demande de l'autorisation de prospection dûment rempli en deux (02) exemplaires ; - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ; - les nom et prénom(s), la qualité, la nationalité, l'adresse complète du demandeur ; - une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU); - une copie de la déclaration des activités au registre du commerce et du crédit mobilier pour la personne morale ; - une copie légalisée du document d'identification du demandeur pour les personnes physiques ; - la ou les substances minérales pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Invite à payer des droits fixes si le dossier est recevable ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté d'octroi par le Cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une note précisant l'objet de la prospection assorti du programme de travaux et du budget envisagé pour la période de validité de l'autorisation. 	
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de renouvellement : 3 000 000 FCFA pour l'uranium et 300 000 FCFA pour les autres substances de mines ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire adressée au Ministre chargé des mines déposée au service en charge du Cadastre minier au moins trente (30) jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours sous peine de pénalités applicables au droit fixe. ; - un formulaire de demande d'autorisation de prospection dûment rempli en deux (02) exemplaires ; - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - Sollicitation de l'avis de la Direction générale des mines et de la géologie ; - Invite à payer des droits fixes si le dossier est recevable ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté par le Cadastre minier ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - une copie de l'autorisation de prospection en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ; - un rapport présentant les résultats des travaux de prospection ainsi que le programme de travaux envisagé ; - un avis technique de la Direction générale des mines et de la géologie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Cession	Non cessible	Non cessible	Non cessible
Transmission	Non transmissible	Non transmissible	Non transmissible

III.3. L'AUTORISATION DE RECHERCHE DE GITES DE SUBSTANCES DE CARRIERES

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
Octroi/attribution	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA ; - Droits fixes d'octroi : 100 000 FCFA ; - Un certificat de non faillite, redressement ou liquidation judiciaire pour la personne morale ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire adressée au Ministre chargé des mines ; - un formulaire de demande d'autorisation de recherche dûment rempli en deux (02) exemplaires ; - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ; - les nom et prénom (s), la qualité, la nationalité et l'adresse complète du demandeur ; - les nom prénom(s), adresse complète et qualifications du représentant ou du mandataire ; - une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU) ; - la ou les substances de carrières pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Vérification et validation des coordonnées - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - Invite à payer des droits fixes si le dossier est recevable ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet de décision d'octroi par le Cadastre minier ; - Signature de la décision par le directeur général chargé du cadastre minier; - Enregistrement de la décision dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de la décision ; - Mise à jour de la carte cadastrale.

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - la définition des sommets du périmètre demandé conformément au système cadastral en vigueur ; - le caractère scientifique ou commercial de la recherche ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - la superficie sollicitée. - une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre document en tenant lieu pour la personne morale; - le caractère scientifique ou commercial de la recherche ; - Principe de premier venu premier servi ou par appel d'offre ; - l'accord du titulaire du titre minier préexistant, s'il y a lieu. 	

III.4. LE PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE ET DE GRANDE MINE

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
Octroi/attribution	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes d'octroi : - 25 000 000 F CFA pour l'uranium et 10 000 000 FCFA pour les autres substances de mines à payer dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation pour les grandes mines ; - le paiement dans les délais requis du droit d'octroi d'un montant de 5 000 000 F CFA pour les substances de mine pour les petites mines ; - Droits de timbres : 50 000 FCFA - Un engagement du demandeur à attribuer gratuitement à l'Etat une participation à dividendes prioritaires à hauteur de dix pour cent (10%) du capital social de la société d'exploitation ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en dix (10) exemplaires sur support papier et cinquante (50) sur support numérique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie du ou des permis de recherche en vertu duquel ou desquels la demande est formulée ; - la ou les substances minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre sollicité ainsi que sa superficie ; - la localisation du périmètre du permis demandé sur une carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins ; - un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées au système géodésique national ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au secrétariat permanent de la commission nationale des mines ; - Sollicitation de l'avis de la commission nationale des mines ; - Elaboration du projet de décret d'octroi par le secrétariat permanent de la commission nationale des mines ; - Adoption du décret d'octroi en conseil des ministres ; - Invite à payer des droits fixes d'octroi par le secrétariat permanent de la commission nationale des mines ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - un mémoire détaillé indiquant les résultats des travaux de recherche effectués et les justificatifs des dépenses engagées; - une étude de faisabilité technico-économique incluant un plan de développement et d'exploitation du gisement ; - une étude d'impact environnemental et social réalisée conformément à la réglementation en vigueur ; - un avis de faisabilité environnemental du Ministre chargé de l'environnement ; - un plan d'intégration de la mine à l'économie locale et nationale ; - un plan de formation et de transfert de compétences aux cadres et personnels locaux assorti d'un système de promotion de ces cadres et personnels ; - un plan de fermeture et de réhabilitation du site; - une autorisation de l'autorité nationale de radioprotection et de sûreté 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Enregistrement du décret d'octroi dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion du décret ; - Publication du décret au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale ; - Signature de la convention minière.

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		nucléaire dans le cas des substances minérales radioactives ; - un projet de Convention minière conforme à la convention type en vigueur ; - un avis de la Commission Nationale des Mines.	
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes d'octroi : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 000 000 F CFA pour l'uranium et 15 000 000 FCFA pour les autres substances de mines à payer dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation pour les grandes mines ; b) le paiement dans les délais requis du droit d'octroi d'un montant de 7 500 000 F CFA pour les substances de mine pour les petites mines ; - Être à jour du paiement des taxes, impôts, redevances et aux différents fonds miniers ; - Droits de timbre : 50 000 FCFA ; - Attestation de situation fiscale. 	Avoir déposé un dossier complet en dix (10) exemplaires sur support papier et cinquante (50) sur support numérique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité du permis comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du permis d'exploitation industrielle en vertu duquel le renouvellement est demandé ; - la situation géographique exacte du ou des gisements pour lequel ou lesquels le renouvellement est sollicité ; - un rapport général attestant le maintien de l'activité pendant la période écoulée - un rapport détaillé des travaux effectués sur le permis, avec à l'appui 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au secrétariat permanent de la commission nationale des mines ; - Sollicitation de l'avis de la commission nationale des mines ; - Elaboration du projet de décret de renouvellement par le secrétariat permanent de la commission nationale des mines ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<p>tous les plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances exploitées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une actualisation de l'étude de faisabilité technico-économique et du plan de développement et d'exploitation du gisement ; - un audit environnemental ; - un avis de conformité environnementale du ministre chargé de l'environnement ; - un rapport sur les éventuels travaux de recherche entrepris par le titulaire et l'état des réserves des substances minérales ; - un avis favorable de la Commission Nationale des Mines. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption du décret de renouvellement en conseil des ministres ; - Invite à payer des droits fixes de renouvellement par le secrétariat permanent de la commission nationale des mines ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Enregistrement du décret de renouvellement dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion du décret ; - Publication du décret au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale ; - Signature d'une nouvelle convention minière.
Transfert/Cession	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de transfert : <ul style="list-style-type: none"> a) 75 000 000 F CFA pour l'uranium et 20 000 000 FCFA pour les autres substances 	<p>Le transfert ne peut se faire qu'au profit d'une personne morale de droit burkinabè ;</p>	<p>Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification et validation des coordonnées ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
	<p>de mines à payer dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation pour les grandes mines ;</p> <p>b) le paiement dans les délais requis du droit de transfert d'un montant de 10 000 000 FCFA pour les substances de mine pour les petites mines ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être à jour du paiement des taxes, impôts, redevances et aux différents fonds miniers ; - Droits de timbres : 50 000 FCFA ; - Un engagement du cessionnaire, à attribuer gratuitement à l'Etat dix pour cent (10%) des parts ou d'actions à dividendes prioritaires, du capital social de la société d'exploitation ; - Une comptabilité complète et justifiée certifiée par un commissaire aux comptes inscrit au tableau des experts comptables du Burkina Faso ; - Le paiement de la taxe sur la plus-value de cession des titres miniers s'il y a lieu ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en dix (10) exemplaires sur support papier et cinquante (50) sur support numérique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif règlementaire ; - une copie du permis d'exploitation industrielle objet de la demande ; - un contrat de cession dûment signé par les deux parties comportant le prix de cession et enregistré au service des impôts ; - l'identité complète du cessionnaire ; - un engagement du cessionnaire à exécuter le plan de développement et d'exploitation du gisement produit initialement par le cédant ; - un engagement du cessionnaire à respecter l'exécution des dispositions de la Convention minière en vigueur ; - une note sur les capacités techniques et financières du cessionnaire ; - le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en matière d'exécution des travaux d'exploitation conformément 	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement du dossier au secrétariat permanent de la commission nationale des mines ; - Sollicitation de l'avis de la commission nationale des mines ; - Elaboration du projet de décret de transfert par le secrétariat permanent de la commission nationale des mines ; - Adoption du décret de transfert en conseil des ministres ; - Invite à payer des droits fixes de transfert par le secrétariat permanent de la commission nationale des mines ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Enregistrement du décret de transfert dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion du décret ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		au plan de développement et d'exploitation du gisement ; - un avis de la Commission Nationale des Mines.	- Publication du décret au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Extension	Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes d'extension : a) 60 000 000 F CFA pour l'uranium et 15 000 000 FCFA pour les autres substances de mines à payer dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation pour les grandes mines ; b) le paiement dans les délais requis du droit d'extension d'un montant de 7 500 000 F CFA pour les substances de mine pour les petites mines ; - Être à jour du paiement des taxes, impôts, redevances et aux différents fonds miniers ; - Droits de timbres : 50 000 FCFA ; - Attestation de situation fiscale.	Le périmètre sollicité doit être contigu à celui du titre initial et porter sur une étendue délimitée par des côtés orientés Nord-sud et Est-ouest conformément à l'unité cadastrale. Avoir déposé un dossier complet en dix (10) exemplaires sur support papier et cinquante (50) sur support numérique comprenant : - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du permis d'exploitation industrielle pour lequel l'extension est sollicitée ; - un rapport détaillé précisant les motifs de l'extension ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins où est reporté le tracé du titre minier initial ainsi que celui du périmètre sollicité ;	Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au secrétariat permanent de la commission nationale des mines ; - Sollicitation de l'avis de la commission nationale des mines ; - Elaboration du projet de décret d'extension par le secrétariat permanent de la commission nationale des mines ; - Adoption du décret d'extension en conseil des ministres ; - Invite à payer des droits fixes d'extension par le secrétariat

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées au système géodésique national ; - une étude d'impact environnemental et social réalisée conformément à la réglementation en vigueur ; - un avis de faisabilité environnementale du ministère en charge de l'environnement ; - une étude de faisabilité technico-économique actualisée avec un plan de développement et d'exploitation tenant compte de l'extension sollicitée. - un avis de la Commission Nationale des Mines. 	<ul style="list-style-type: none"> permanent de la commission nationale des mines ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Enregistrement du décret d'extension dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion du décret ; - Publication du décret au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Renonciation totale/partielle	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des taxes superficielles exigibles pour la portion de l'année en cours jusqu'à la date de dépôt de la demande de renonciation au Ministère en charge des mines en cas de renonciation partielle ; - Frais de dossiers : 10 000 FCFA ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>a) Renonciation totale</p> <p>Avoir déposé un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée et motivée ; - une copie du permis d'exploitation industrielle objet de la renonciation ; - un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le plan de 	<p>Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au secrétariat permanent de la commission nationale des mines ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<p>développement et d'exploitation ont été atteints ou modifiés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan validé de réhabilitation de l'environnement ; - un avis de la Commission Nationale des mines. <p>b) Renonciation partielle</p> <p>Avoir déposé un dossier complet en dix (10) exemplaires sur support papier et cinquante (50) sur support numérique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du permis d'exploitation industrielle objet de la renonciation ; - une définition des nouvelles limites du périmètre du permis et la superficie correspondante ainsi qu'un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites ; - un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le plan de 	<ul style="list-style-type: none"> - Sollicitation de l'avis de la commission nationale des mines ; - Elaboration du projet de décret de renonciation par le secrétariat permanent de la commission nationale des mines ; - Adoption du décret de renonciation en conseil des ministres ; - Enregistrement du décret de renonciation dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion du décret ; - Publication du décret au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<p>développement et d'exploitation ont été atteints ou modifiés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan validé de réhabilitation de l'environnement pour la superficie abandonnée ; - un avis favorable de la Commission nationale des mines. <p>Les superficies restantes doivent former un bloc unique exempt de toute servitude dont les côtés sont orientés Nord-sud et Est-ouest.</p>	

III.5. LE PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE DE SUBSTANCES DE MINE

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
Octroi/attribution	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes d'octroi : 3 000 000 à payer dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation ; - Droits de timbres : 50 000 FCFA ; - Un certificat de non faillite, redressement ou liquidation judiciaire; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en dix (10) exemplaires sur support papier et cinquante (50) sur support numérique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout document en tenant lieu ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - les nom et prénom(s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérale(s) pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité - la définition des sommets du périmètre demandé ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une étude d'impact environnementale et sociale ; - un avis de faisabilité environnementale du ministère en charge de l'environnement ; - une évaluation sommaire et un plan d'exploitation envisagés ainsi que les équipements et infrastructure à utiliser ; - un cahier des charges à exécuter ; ; - l'accord du titulaire du titre préexistant en cas de superposition ; - l'avis de la Commission Technique ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Sollicitation de l'avis de la commission technique ; - Autorisation du conseil des ministres ; - Signature d'un cahier des charges ; - Elaboration du projet d'arrêté d'octroi par le cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le Ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté d'octroi dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - La superficie demandée ne doit pas excéder cent (100) hectares ou un (01) kilomètre carré ; - Le demandeur doit être une personne morale de droit burkinabè. 	
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes d'octroi : 5 000 000 FCFA à payer dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation ; - Être à jour du paiement des taxes, impôts, redevances et aux différents fonds miniers ; - Droits de timbres : 50 000 FCFA ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en dix (10) exemplaires sur support papier au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité du permis comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie de l'arrêté du permis d'exploitation semi-mécanisée en vertu duquel le renouvellement est demandé ; - la preuve que le requérant est à jour du paiement des taxes et redevances sur le titre ; - un rapport général attestant le maintien de l'activité pendant la période écoulée ; - l'avis de la Commission technique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Sollicitation de l'avis de la commission technique ; - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté de renouvellement par le cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté de renouvellement par le contrôleur financier ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
			<ul style="list-style-type: none"> - Signature de l'arrêté de renouvellement par le Ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté de renouvellement dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel ; - - Mise à jour de la carte cadastrale.
Transfert / Cession	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de transfert de 6 000 000 FCFA à payer dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation ; - Être à jour du paiement des taxes, impôts, redevances et aux différents fonds miniers ; - Droits de timbres : 50 000 FCFA ; - Un contrat de cession dûment signé par les deux parties comportant le prix de cession et enregistré au service des impôts ; 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires sur support papier et numérique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du permis d'exploitation semi-mécanisée objet de la demande ; - une note sur les capacités techniques et financières du cessionnaire ; - un engagement du cessionnaire à respecter l'exécution des obligations du Cahier des charges ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Sollicitation de l'avis de la commission technique ; - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
	<ul style="list-style-type: none"> - Un certificat de non faillite, redressement ou liquidation judiciaire du cessionnaire ; - Attestation de situation fiscale. 	<ul style="list-style-type: none"> - un engagement du cessionnaire pour l'exécution du plan d'exploitation du gisement produit initialement par le cédant ; - la preuve que le requérant est à jours du paiement des taxes et redevances sur le titre ; - une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout document en tenant lieu du cessionnaire ; - l'identité complète du cessionnaire ; - La demande doit comporter en plus, les pièces exigées à l'occasion de la demande d'attribution d'un permis d'exploitation semi-mécanisée. - l'avis de la Commission technique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du projet d'arrêté de transfert par le cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le Ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté de transfert dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Extension	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de 5 000 000 FCFA à payer dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation ; - Être à jour du paiement des taxes, impôts, redevances et aux différents fonds miniers ; - Droits de timbres : 50 000 FCFA ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet, en cinq (05) exemplaires en formats papier et numérique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du titre minier pour lequel l'extension est sollicitée ; - un rapport détaillé précisant les motifs de l'extension ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Sollicitation de l'avis de la commission technique ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins où est reporté le tracé du titre minier initial ainsi que celui du périmètre sollicité ; - un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées au système géodésique national ; - une étude technico-économique actualisée avec un plan d'exploitation tenant compte de l'extension sollicitée ; - l'avis de la Commission Technique ; - l'accord du titulaire du titre minier préexistant s'il y a lieu. <p>Le périmètre sollicité doit être contigu à celui du titre initial et porter sur une étendue délimitée par des côtés orientés Nord-sud et Est-ouest.</p> <p>La superficie globale du périmètre du titre définitif ne doit pas dépasser cent (100) hectares ou un (01) kilomètre carré.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté d'extension par le cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le Ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté d'extension dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
Renonciation totale/partielle	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des taxes superficielles exigibles pour la portion de l'année en cours jusqu'à la date de dépôt de la demande de renonciation au Ministère en charge des mines ; - - Frais de dossiers : 10 000 FCFA ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>a) Renonciation totale Avoir déposé un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée et motivée ; - une copie du permis d'exploitation semi-mécanisée objet de la renonciation ; - un rapport de synthèse des travaux d'exploitation déjà exécutés ainsi que les résultats atteints ; - un plan validé de réhabilitation de l'environnement. - l'avis de la Commission Technique. <p>b) Renonciation partielle Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires sur support papier et numérique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du permis d'exploitation semi mécanisée objet de la renonciation ; - une définition des nouvelles limites du périmètre du permis et la superficie correspondante ainsi qu'un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Sollicitation de l'avis de la commission technique ; - Elaboration du projet d'arrêté de renonciation par le cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le Ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté de renonciation dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<p>000 au moins situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport de synthèse des travaux d'exploitation déjà exécutés ainsi que les résultats atteints ; - un plan validé de réhabilitation de l'environnement pour la superficie abandonnée ; - un avis de la Commission technique. <p>Les superficies restantes doivent former, un bloc unique exempt de toute servitude dont les côtés sont orientés Nord-sud et Est-ouest.</p>	

III.6. L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE DE SUBSTANCES DE MINE

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
Octroi/attribution	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes d'octroi de 500 000 FCFA à payer dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation ; - Être à jour du paiement de la caution de réhabilitation ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Cette autorisation peut être octroyée soit à une personne physique ou à une coopérative. A cet effet, il faut avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom et prénom(s), l'adresse complète du demandeur ; - un certificat de nationalité burkinabè pour les personnes physiques ; - un certificat d'immatriculation de l'identifiant financier unique (IFU) ; - la ou les substance(s) minérale(s) à exploiter ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie telle que définie par le demandeur ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Sollicitation des avis du conseil municipal et de la direction générale des mines et de la géologie ; - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier ; - Paiement des droits fixes et de la caution de réhabilitation auprès du régisseur ; - Signature d'un cahier de charges ; - Elaboration du projet d'arrêté d'octroi par le cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ;

		<ul style="list-style-type: none"> - la description sommaire des travaux à envisager comprenant la description du matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée ; - la liste du personnel à employer ; - une copie de la quittance de paiement de la caution de réhabilitation ; - un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales, du droit de travail en vigueur ainsi que les obligations découlant de sa responsabilité en cas de préjudices ; - un accord écrit du titulaire du titre minier antérieur en cas de Chevauchement ; - Un avis du conseil municipal ; - Un avis de la direction générale des mines et de la géologie ; - Un cahier des de charges signé ; - le siège social, la liste des adhérents, les nom et prénom(s) et adresse complète des membres du bureau de la coopérative ; - les statuts de la coopérative ; - les nom et prénom(s), l'adresse complète et les qualifications du 	<ul style="list-style-type: none"> - Signature de l'arrêté par le Ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté d'octroi dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.
--	--	--	---

		<p>mandataire ou du représentant de la coopérative ;</p> <p>L'autorisation d'exploitation artisanale porte sur un périmètre de forme carrée ou rectangulaire.</p> <p>La superficie demandée ne doit pas excéder cent (100) hectares ou un (01) kilomètre carré.</p>	
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de renouvellement : - 1 000 000 FCFA à payer dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation ; - -Être à jour du paiement des taxes, impôts, redevances et de à la caution de réhabilitation ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie de l'autorisation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ; - un rapport sur l'activité durant les deux (02) années écoulées assorti des dépenses engagées ; - une description sommaire des travaux prévus pour les deux (02) prochaines années ainsi que le budget correspondant ; - la liste du personnel employé ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - -Sollicitation de l'avis technique de la direction générale des mines et de la géologie ; - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier ; - Paiement des droits fixes et de la caution de réhabilitation ; - Signature d'un cahier de charges ;

		<ul style="list-style-type: none"> - la preuve que le requérant est à jour du paiement des taxes et redevances sur l'autorisation ; - l'avis technique de la direction générale des mines et de la géologie ; - Un cahier des charges signé ; - Si le renouvellement concerne un terrain couvert par un titre minier préexistant, celui-ci ne peut se faire qu'après accord écrit du titulaire du permis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du projet d'arrêté de de renouvellement par le cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le Ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté de renouvellement dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Transmission	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de transmission : - 500 000 FCFA à payer dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation ; - Être à jour du paiement des taxes, impôts, redevances. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires dans un délai de six (06) mois à compter du décès du bénéficiaire comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie légalisée de l'acte de décès du bénéficiaire de l'autorisation ; - un certificat d'hérédité ; - un certificat de tutelle s'il y a lieu ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ;

		<ul style="list-style-type: none"> - un acte de désignation du représentant des héritiers s'il y a lieu ; - un engagement du ou des héritier(s) à poursuivre l'exécution du programme des travaux en cours ; - un état des réalisations effectuées sur le terrain avec une évaluation des dépenses correspondantes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du projet d'arrêté de transmission par le cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté de transmission par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté de transmission par le Ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté de transmission dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Amodiation	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes d'amodiation : - 1 000 000 FCFA à payer dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation ; - être à jour du paiement des taxes, impôts, redevances ; - un certificat d'immatriculation de l'identifiant financier unique (IFU) ; 	<p>Avoir déposé au Service en charge du Cadastre minier un dossier de demande complet en cinq (05) exemplaires adressée par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale au Ministre chargé des mines comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Elaboration du projet d'arrêté d'amodiation par le cadastre minier ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de situation fiscale. 	<ul style="list-style-type: none"> - une copie de l'autorisation objet de la demande; - un contrat d'amodiation dûment signé par les deux parties et enregistré au service des impôts précisant la durée de validité et les conditions de reconduction de l'amodiation, le montant de l'indemnité à payer par l'amodiataire et la responsabilité de chacun au titre des obligations en matière de paiement des taxes et redevances proportionnelles et d'accomplissement des formalités administratives ; - un engagement du futur amodiataire à poursuivre les travaux d'exploitation; - une description du matériel à utiliser et du personnel à employer - un rapport d'activité sur les travaux d'exploitation exécutés pendant la portion de la période de validité en cours avec précision des dépenses correspondantes. - la demande doit comporter en plus, les pièces exigées à l'occasion de la demande d'attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté d'amodiation dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel; - mise à jour de la carte cadastrale.
--	---	---	---

		Satisfaire aux obligations lui incombant en matière d'exécution des travaux d'exploitation.	
Renonciation	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des taxes superficielles exigibles pour la portion de l'année en cours jusqu'à la date de dépôt de la demande de renonciation au Ministère en charge des mines ; - Frais de dossiers : 10 000 FCFA ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie de la décision de l'autorisation d'exploitation artisanale objet de la demande de renonciation ; - un rapport d'activités pour la période de validité de l'autorisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Elaboration du projet d'arrêté de renonciation par le cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le Ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté de renonciation dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal Officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.

III.7. L'AUTORISATION D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE PERMANENTE OU TEMPORAIRE DE SUBSTANCES DE CARRIERES

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
Octroi/attribution	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes d'octroi : 2 000 000 FCFA dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation; - Droits de timbres : 50 000 FCFA - Certificat de non faillite, redressement ou liquidation judiciaire pour les personnes morales ; - Paiement de la taxe sur la production en fonction de la substance à exploiter pour l'exploitation temporaire ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire; - une copie de registre de commerce et du crédit mobilier ou tout document en tenant lieu ; - les nom et prénom (s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - les nom et prénom (s), la qualité, la nationalité et l'adresse complète du demandeur ; - la ou les substance(s) de carrières pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée n'excédant pas 100 hectares ou 01 km² et avec des cotés orientés Nord-sud et Est-ouest conformément à l'unité cadastrale; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Vérification et validation des coordonnées - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - Avis technique de la Direction générale des carrières ; - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté d'octroi par le Cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites; - la localisation précise de la carrière sur un plan à une échelle 1/20 000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ; - une étude ou une notice d'impact environnementale et sociale selon la classe de l'établissement; - un plan de fermeture et de réhabilitation du site ; - un arrêté portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement ; - l'accord du détenteur du titre préexistant en cas de superposition ; - un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les personnes physiques; 	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel; - Mise à jour de la carte cadastrale.

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - une note technique comprenant un plan de développement et d'exploitation de la carrière, la nature et les caractéristiques du gisement, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et leur capacité de production, le rythme d'exploitation, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre. 	
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de renouvellement : 3 000 000 FCFA dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation; - Droits de timbre : 50 000 FCFA ; - Être à jour du paiement des taxes, redevances et des différents fonds miniers ; - - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires sur support papier quatre-vingt-dix jours (90) avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire adressée au ministre en charge des mines; - une copie de l'autorisation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ; - un rapport général sur les travaux d'exploitation effectués au cours de la période de validité qui vient à expiration ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Vérification et validation des coordonnées - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - Avis technique de la Direction générale des carrières ; - Invite à payer des droits fixes si le dossier est recevable ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - une actualisation du plan de développement et d'exploitation de la carrière et du programme de préservation et de gestion de l'environnement ; - un arrêté portant émission d'avis conforme sur la conformité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du projet d'arrêté de renouvellement par le Cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Transfert/Cession	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de transfert/cession : 4 000 000 FCFA dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation; - Droits de timbre : 50 000 FCFA ; - Être à jour du paiement des taxes, redevances et des différents fonds miniers ; 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires sur support papier comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire; - une copie de l'autorisation d'exploitation industrielle objet de la demande; - l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du plan de développement 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Vérification et validation des coordonnées - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - Avis de la direction générale des carrières ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de non faillite, redressement ou liquidation judiciaire du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale ; - un contrat de cession dûment signé par les deux parties comportant le prix de cession et enregistré au service des impôts; - - Attestation de situation fiscale. 	<ul style="list-style-type: none"> et d'exploitation de la carrière produit initialement par le cédant et du plan de préservation et de gestion de l'environnement ; - une copie du registre de commerce et de crédit mobilier du cessionnaire ou tout document en tenant lieu du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté de cession par le Cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Transmission	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits de timbre : 50 000 FCFA - Être à jour du paiement des taxes, redevances et de différents fonds miniers ; - - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires par le ou les héritier(s) dans un délai de six (06) mois à compter du décès du bénéficiaire sur support papier comprenant :</p>	<p>Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement du dossier au Cadastre minier ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire; - une copie légalisée de l'acte de décès du bénéficiaire de l'autorisation ; - un certificat d'hérédité; - un certificat de tutelle s'il y a lieu; - un acte de désignation du représentant des héritiers s'il y a lieu ; - l'engagement du ou des héritier(s) à poursuivre l'exécution du plan de développement et d'exploitation de la carrière et à respecter le programme de préservation et de gestion de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du projet d'arrêté de transmission par le Cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Renonciation	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Être à jour du paiement des taxes, redevances et des différents fonds miniers ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires sur support papier comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire; - une copie de l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières objet de la renonciation; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Vérification et validation des coordonnées ; - Avis de la direction générale des carrières ; - Traitement du dossier au Cadastre minier ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - en cas de renonciation partielle, la définition, des nouvelles limites du périmètre de l'autorisation et la superficie correspondante ainsi qu'un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites ; - un mémoire qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le plan d'exploitation ont été atteints ou modifiés; - un plan de réhabilitation de l'environnement pour la superficie abandonnée ; - une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande. - en cas de renonciation partielle, les superficies restantes doivent former, un bloc unique exempt de toute servitude dont les côtés sont orientés Nord-sud et Est-ouest conformément à 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du projet d'arrêté de renonciation par le Cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel; - Mise à jour de la carte cadastrale.

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		l'unité cadastrale définie par arrêté du Ministre chargé des mines.	

III.8. LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE DE SUBSTANCE DE CARRIERES

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
Octroi/attribution	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes d'octroi : 500 000 FCFA dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation; - Droits de timbre : 50 000 FCFA - Certificat de non faillite, redressement ou liquidation judiciaire pour les personnes morales ; - Paiement de la taxe sur la production en fonction de la substance exploitée pour l'exploitation temporaire ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire; - une copie de registre de commerce et du crédit mobilier ou tout document en tenant lieu pour les personnes morales ; - les nom et prénom (s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - les nom et prénom (s), la qualité, la nationalité et l'adresse complète du demandeur ; - la ou les substance(s) de carrières pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée n'excédant pas 100 hectares ou 01 km² et avec des cotés orientés Nord-sud et Est-ouest conformément à l'unité cadastrale; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Vérification et validation des coordonnées - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - Avis technique de la Direction générale des carrières ; - Invite à payer des droits fixes par le Cadastre minier ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté d'octroi par le Cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites; - la localisation précise de la carrière sur un plan à une échelle 1/20 000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ; - une notice d'impact environnemental et social; - un plan de fermeture et de réhabilitation du site ; - un arrêté portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement ; - l'accord du détenteur du titre préexistant en cas de superposition ; - un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les personnes physiques; 	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel; - Mise à jour de la carte cadastrale.

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - une copie du registre de commerce et du crédit mobilier ou tout document en tenant lieu ; - une note technique comprenant un plan de développement et d'exploitation de la carrière, la nature et les caractéristiques du gisement, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et leur capacité de production, le rythme d'exploitation, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre. 	
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de renouvellement : 1 000 000 FCFA dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation; - Droits de timbre : 50 000 FCFA ; - Être à jour du paiement des taxes, redevances et du fonds de réhabilitation et de fermeture des mines; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires sur support papier quatre-vingt-dix jours (90) avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire; - une copie de l'autorisation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ; - un rapport général sur les travaux d'exploitation effectués au cours de la 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Vérification et validation des coordonnées - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - -Avis technique de la Direction générale des carrières ; - Invite à payer des droits fixes ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> période de validité qui vient à expiration ; - une actualisation du plan de développement et d'exploitation de la carrière et du programme de préservation et de gestion de l'environnement ; - un arrêté portant émission d'avis conforme sur la conformité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté de renouvellement par le Cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Transfert/Cession	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de transfert/cession : 1 500 000 FCFA dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation; - Droits de timbre : 50 000 FCFA ; - Être à jour du paiement des taxes, redevances et du fonds de 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires sur support papier et numérique comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire; - une copie de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée objet de la demande; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Vérification et validation des coordonnées - Traitement du dossier au Cadastre minier ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
	<ul style="list-style-type: none"> réhabilitation et de fermeture des mines; - Certificat de non faillite, redressement ou liquidation judiciaire du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale ; - un contrat de cession dûment signé par les deux parties comportant le prix de cession et enregistré au service des impôts; - Certificat de non faillite, redressement ou liquidation judiciaire pour les personnes morales ; - - Attestation de situation fiscale. 	<ul style="list-style-type: none"> - une note sur les capacités techniques et financières du cessionnaire ; - un document d'identification du cessionnaire; - l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du plan de développement et d'exploitation de la carrière produit initialement par le cédant et du plan de préservation et de gestion de l'environnement ; - une copie du registre de commerce et de crédit mobilier du cessionnaire ou tout document en tenant lieu du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis technique de la Direction générale des carrières ; - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté de cession par le Cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Transmission	Non transmissible		

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
Renonciation	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Être à jour du paiement des taxes, impôts, des redevances et du fonds de réhabilitation et de fermeture des mines pour la portion de l'année en cours jusqu'à la date de l'enregistrement de la demande de renonciation. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires sur support papier comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire; - une copie de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières objet de la renonciation; - un mémoire qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le plan d'exploitation ont été atteints ou modifiés; - un plan de réhabilitation de l'environnement pour la superficie abandonnée ; - une demande timbrée au tarif réglementaire adressée au ministre chargé des mines; - une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande. - En cas de renonciation partielle, les superficies restantes doivent former, 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Vérification et validation des coordonnées - Traitement du dossier au Cadastre minier ; - Avis technique de la Direction générale des carrières ; - Avis de la commission technique interministérielle; - Elaboration du projet d'arrêté de renonciation par le Cadastre minier ; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier; - Signature de l'arrêté par le ministre chargé des mines; - Enregistrement de l'arrêté dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		un bloc unique exempt de toute servitude dont les côtés sont orientés Nord-sud et Est-ouest conformément à l'unité cadastrale définie par arrêté du Ministre chargé des mines.	- Mise à jour de la carte cadastrale.

III.9. LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE SUBSTANCE DE CARRIERES

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
Octroi/attribution	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes d'octroi : 50 000 FCFA dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation; - Une copie de la quittance de paiement de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation ; - Attestation de situation fiscale. 	<p>Cette autorisation peut être octroyée soit à une personne physique ou à une coopérative. A cet effet, il faut avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom et prénom(s), la qualité, la nationalité et l'adresse complète du demandeur ; - les nom et prénom(s), l'adresse complète et les qualifications du mandataire ou du représentant s'il y a lieu ; - un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les personnes physiques ; - le siège social, la liste des adhérents, les nom et prénom(s) et l'adresse complète des membres du bureau et les statuts pour les coopératives ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Avis du conseil municipal et de la direction générale des carrières ; - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier ; - Paiement des droits fixes et de la caution de réhabilitation; - Signature d'un cahier de charges ; - Elaboration du projet d'arrêté de d'octroi par le cadastre minier; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le Ministre chargé des mines ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - la ou les substance(s) de carrières pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée n'excédant pas 01 km² et avec des cotés orientés Nord-sud et Est-ouest conformément à l'unité cadastrale; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - la description sommaire des travaux à envisager comprenant la description du matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée; - la liste du personnel à employer ; - un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales et le droit de travail en vigueur ; - un accord écrit du titulaire du titre minier antérieur en cas de chevauchement ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement de l'arrêté d'octroi dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel; - Mise à jour de la carte cadastrale.

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - la localisation précise de la carrière sur un plan à une échelle 1/20.000 et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches. 	
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de renouvellement: 75 000 FCFA dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation ; - Être à jour du paiement des taxes, redevances et à la caution de réhabilitation. - Attestation de situation fiscale. 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie de l'autorisation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ; - un rapport sur l'activité durant les deux (02) années écoulées assorti des dépenses engagées ; - une description sommaire des travaux prévus pour les deux (02) prochaines années ainsi que le budget correspondant ; - la liste du personnel employé ; - Un nouveau cahier de charges signé ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Vérification et validation des coordonnées ; - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Avis technique de la direction générale des carrières ; - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier ; - Elaboration du projet d'arrêté de renouvellement par le cadastre minier; - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le Ministre chargé des mines ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - Si le renouvellement concerne un terrain couvert par un titre minier préexistant, celui-ci ne peut se faire qu'après accord écrit du titulaire du permis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement de l'arrêté de renouvellement dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Transmission	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Droits fixes de transmission: 75 000 FCFA dans les dix (10) jours suivant la réception du bulletin de liquidation ; - Être à jour du paiement des taxes, redevances et à la caution de réhabilitation; - Attestation de situation fiscale 	<p>Avoir déposé un dossier de demande par le ou les héritiers dans un délai de six (06) mois à compter du décès du bénéficiaire en cinq (05) exemplaires comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie légalisée de l'acte de décès du bénéficiaire de l'autorisation; - un certificat d'hérédité; - un certificat de tutelle s'il y a lieu ; - un acte de désignation du représentant des héritiers s'il y a lieu; - un engagement du ou des héritier(s) à poursuivre l'exécution du programme des travaux en cours ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Avis technique de la direction générale des carrières ; - Invite à payer des droits fixes par le cadastre minier ; - Paiement des droits fixes auprès du régisseur ; - Elaboration du projet d'arrêté de transmission par le cadastre minier;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
		<ul style="list-style-type: none"> - un état des réalisations effectuées sur le terrain avec une évaluation des dépenses correspondantes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Visa du projet d'arrêté de transmission par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté de transmission par le Ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté de transmission dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel ; - Mise à jour de la carte cadastrale.
Renonciation	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : 10 000 FCFA - Être à jour du paiement des taxes, redevances proportionnelles exigibles de l'année en cours jusqu'à la date de dépôt de l'enregistrement de la demande de renonciation; 	<p>Avoir déposé un dossier complet en cinq (05) exemplaires comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie de la décision de l'autorisation d'exploitation artisanale objet de la demande de renonciation ; - un rapport d'activités pour la période de validité de l'autorisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement de la demande au Cadastre minier - Traitement du dossier au cadastre minier ; - Avis technique de la direction générale des carrières ; - Elaboration du projet d'arrêté de renonciation par le cadastre minier ;

Nature de la demande	Critères		Procédure
	Financiers	Techniques	
			<ul style="list-style-type: none"> - Visa du projet d'arrêté par le contrôleur financier ; - Signature de l'arrêté par le Ministre chargé des mines ; - Enregistrement de l'arrêté de renonciation dans le registre des titres miniers et autorisations ; - Diffusion de l'arrêté ; - Publication de l'arrêté au Journal officiel; - Mise à jour de la carte cadastrale.

IV. CONDITIONS DE RETRAITS DES TITRES MINIERS ET AUTORISATIONS

Conformément aux dispositions du Code minier du Burkina Faso, tout titre minier ou toute autorisation peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a délivré(e). Il existe deux (02) procédures de retrait.

Premièrement, le retrait peut intervenir à la suite d'une mise en demeure de soixante (60) jours, restée infructueuse, dans les situations ci-après :

- le titulaire d'un permis ou bénéficiaire d'une autorisation de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son permis;
- l'activité de recherche est retardée ou suspendue, sans motif valable, pendant plus de six (06) mois ;
- les travaux préparatoires ou d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation, pendant plus de deux (02) ans et, avec autorisation, pendant plus de six (06) ans pour les permis d'exploitation industrielle ;
- les travaux d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation pendant plus d'un (01) an et, avec autorisation, pendant plus de deux (02) ans pour les autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières ;
- les travaux préparatoires ou d'exploitation sont retardées ou suspendues, sans autorisation, pendant six (06) mois et, avec autorisation, pendant trois (03) ans pour les permis d'exploitation semi-mécanisée ;
- les travaux d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation pendant six (06) mois et, avec autorisation, pendant une (01) année pour les autorisations d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières ;
- la cession ou la transmission ou toute autre transaction non autorisée ;
- le non-paiement des droits et taxes prévus par la réglementation minière;
- la non réalisation des dépenses minimales annuelles unitaires prévues par la réglementation minière ;
- le manquement aux obligations ayant trait à l'étude d'impact environnemental et social ou à la notice d'impact environnemental et social;
- l'infraction grave aux règles relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Le retrait peut également intervenir sans mise en demeure si le détenteur du titre minier ou de l'autorisation :

- procède à la vente ou à la transaction illicite portant sur des substances minérales ;
- emploie ou tolère l'emploi des enfants sur son site ;
- ne procède pas au renouvellement du permis ou de l'autorisation à la fin du délai de sa validité ;
- se rend coupable d'abus de confiance ou d'escroquerie portant sur un titre minier ou une autorisation ou est déchu de ses droits ;
- utilise des produits chimiques dangereux notamment le cyanure et le mercure et des substances explosives dans l'exploitation artisanale.

CONCLUSION

Le guide relatif à la gestion des titres miniers et autorisation participe au renforcement de la bonne gouvernance du secteur minier. Il répertorie et décrit l'ensemble des critères techniques et financiers d'acquisition des titres miniers et autorisations prescrits par la réglementation minière. Ce guide qui se présente comme un manuel de procédure en miniature, constitue donc un outil de travail pour l'Administration des mines et facilite la compréhension de tout le processus d'octroi des titres miniers et autorisations à l'ensemble de la population et surtout aux usagers.

Toutefois, l'atteinte des objectifs qui sous-tendent l'élaboration du présent guide passe par sa large diffusion, la formation du personnel chargé de son application et le suivi de son effectivité et de son respect par tous les acteurs concernés.